

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 29 Mai 2024

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine. MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024

DOSSIER N° 348 : CHEVAL BLANC – BC ISLE – ALPILLES – AVIGNON OUEST – ROGNONAS

DOSSIER N° 354 : PERTUIS USR / ST JEAN DU GRES – COUPE AVENIR U17 du 08/05/2024

DOSSIER N° 355 : CALAVON FC / ST DIDIER PERNES – U15 D2 du 26/05/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 356 : VILLENEUVE FC / NYONS FC – U16 D2 du 26/05/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)



IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BARBOSA DA SILVA Ricardo arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 60^{ème} minute pour cause de faits disciplinaires ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NOVES O (article 4.1.1 des règlements disciplinaires de la F.F.F) pour en porter bénéfice à PIOLENC AS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 348 : CHEVAL BLANC – BC ISLE – ALPILLES – AVIGNON OUEST – ROGNONAS

Match n° 26502273 : CHEVAL BLANC FC / ROGNONAS SPC – DISTRICT 3 du 14/04/2024

Match n° 26502275 : ALPILLES FC / CHEVAL BLANC FC – DISTRICT 3 du 21/04/2024

Match n° 26502286 : ISLE BC / CHEVAL BLANC FC – DISTRICT 3 du 05/05/2024

Match n° 26502288 : CHEVAL BLANC FC / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 3 du 12/05/2024

Vu la demande d'évocation du club de CALAVON FC en date du 12/05/2024 sur ces 4 rencontres au motif :

Acquisition d'un droit indus par une infraction répétée au règlement et notamment : la participation d'un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par le statut de l'arbitrage. (PV du 11 juillet 2023).

Vu la réponse du club de CHEVAL BLANC suite à la demande de la CSR.

Attendu que le PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 11 juillet 2023 prévoit que le



club de CHEVAL BLANC pour la saison 2023/2024 ne peut disposer que de 2 joueurs mutés sur une feuille de match.

Attendu qu'après examen des feuilles de match, l'équipe de CHEVAL BLANC FC a inscrit :

CHEVAL BLANC FC / ROGNONAS SPC – DISTRICT 3 du 14/04/2024 (4 joueurs mutés)
ALPILLES FC / CHEVAL BLANC FC – DISTRICT 3 du 21/04/2024 (4 joueurs mutés)
ISLE BC / CHEVAL BLANC FC – DISTRICT 3 du 05/05/2024 (3 joueurs mutés)
CHEVAL BLANC FC / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 3 du 12/05/2024 (2 joueurs mutés)

Attendu que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'un droit indu répété.

Attendu que le club de CHEVAL BLANC FC se trouve en infraction au statut de l'Arbitrage pour la saison en cours.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHEVAL BLANC pour en porter bénéfice à ROGNONAS SPC.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHEVAL BLANC pour en porter bénéfice à ALPILLES FC.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHEVAL BLANC pour en porter bénéfice à ISLE BC.

La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation sur la rencontre CHEVAL BLANC FC / AVIGNON OUEST FC non fondée.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 354 : PERTUIS USR / ST JEAN DU GRES – COUPE AVENIR U17 du 08/05/2024

Vu la réclamation d'après match portée par M. GAMBA Lionel en date du 26/05/2024 **jugée irrecevable** car mal formulée et non nominative.

Attendu que l'article 142 des règlements généraux de la F.F.F. alinéa 1 précise que les réserves doivent être nominatives ou dans son alinéa 4 si elles ne sont pas nominatives elles doivent être posées sur « l'ensemble de l'équipe ». Il en est de même pour l'article 187/1 des règlements généraux de la F.F.F.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR – ST JEAN DU GRES 1 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 355 : CALAVON FC / ST DIDIER PERNES – U15 D2 du 26/05/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. VIENS Cédric dirigeant responsable de **CALAVON FC.**



Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la ST DIDIER PERNES.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 26/05/2024, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match du 11/05/2024 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ST DIDIER PERNES / US LAPALUD et la feuille de match U15 D1 VEDENE LE PONTET AC / ST DIDIER PERNES en date du 12/05/2024,

Il s'avère qu'aucun des joueurs de la rencontre U15 D2 FC CALAVON – ST DIDIER PERNES n'a participé à ces rencontres.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain CALAVON FC- ST DIDIER PERNES 1 à 2 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation